

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2013

---

**ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DU  
DÉVELOPPEMENT DURABLE - (N° 913)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 57

présenté par

M. Pancher, M. Fromantin et M. Favennec

-----

**ARTICLE 12**

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – Une majoration peut être instaurée sur les sections de routes de zone urbaine soumises à péage qui connaissent ou sont susceptibles de connaître de graves problèmes de congestion ou d'importants dommages environnementaux.

« Cette majoration de péages dénommée « droit régulateur » est perçue auprès des véhicules de transports de marchandises de plus de 3,5 tonnes.

« Le réseau routier concerné et les montants des droits régulateurs sont fixés par décret. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La Directive Eurovignette 2011/76/UE du 27 septembre 2011 (article 9 point 1 bis) donne la possibilité aux États de percevoir des droits régulateurs dans les zones urbaines :

- destinés spécifiquement à combattre la congestion du trafic ;
- destinés à combattre les impacts environnementaux notamment la dégradation de qualité de l'air sur tout axe routier situé une zone urbaine.

Le présent amendement vise à permettre la perception de ces droits régulateurs en France dans le cadre de la transposition de la Directive Eurovignette.